

COUPE DE BOIS RÉGLEMENTATION



sommaire

1. La réglementation française pour les coupes de bois

- 1.1. La gestion durable définit par le code forestier
- 1.2. Les obligations réglementaires du code forestier pour les coupes de bois
- 1.3. Les obligations réglementaires des autres codes pour les coupes de bois
- 1.4. Les contrôles de l'administration

2. Le règlement bois de l'union européenne

- 2.1. Principes et objectifs
- 2.2. Mise en oeuvre pour les exploitants forestiers français
- 2.3. Les contrôles de l'administration

1. La réglementation française pour la coupe de bois



1.1. La gestion durable définie par le code forestier

La gestion durable des forêts garantit la capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes (L121-1 du code forestier).

Le code forestier prévoit que les forêts relevant du régime forestier L211-1 du code forestier (régime caractérisant les forêts publiques susceptibles d'aménagement) doivent être gérées conformément à un document d'aménagement (L212-1 du code forestier) :

Le plan d'aménagement forestier :

- Établi par l'Office national des forêts
- approuvé par délibération de l'assemblée délibérante
- Agréé par le préfet de région
- Contient :
 - un état des lieux (foncier, milieu naturel, fonction principale de la forêt, gestion passée)
 - les principales décisions de gestions (composition, objectifs et zonages)
 - un plan de gestion (programme d'actions, résultats et prévisions)



Le code forestier prévoit trois documents pour garantir la gestion durable des forêts privées (L124-1 du code forestier) :

Le Plan Simple de Gestion (PSG) :

- Établi par le propriétaire ou son gestionnaire
- Agréé par le CRPF
- Contient un programme de gestion opérationnel
- obligatoire à partir de 20 ha

Le Code de bonne Pratique Sylvicole (CBPS) :

- Établi par le CRPF
- Approuvé par le préfet
- Signé par le propriétaire
- Contient des fiches types et un programme de coupes et de travaux

Le Règlement Type de Gestion (RTG) :

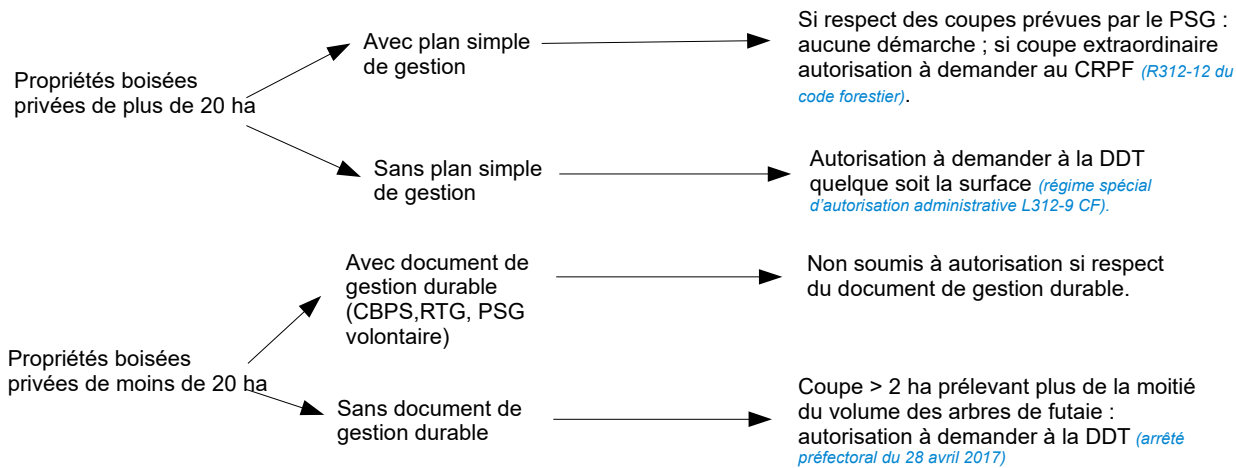
- Établi par les Gestionnaires
- Approuvé par le CRPF
- Signé par le propriétaire
- Contient un programme de coupes et de travaux simplifiés

Les dispositions du code forestier relatives à l'adhésion aux documents de gestion durable:

Surface de la forêt	Aucun engagement souscrit	Obtention d'un certificat monichon ou ISF	Obtention d'une aide publique à l'investissement forestier
< 10 ha	CBPS ou RTG volontaires	CBPS ou RTG pendant 30 ans	CBPS ou RTG (durée selon le dispositif d'aide)
10 - 20 ha	CBPS ou RTG ou PSG volontaires	CBPS, RTG ou PSG pendant 30 ans	CBPS ou RTG ou PSG (durée selon le dispositif d'aide)
> 20 ha	PSG ou RSAAC	PSG	PSG

1.2. Les obligations réglementaires du code forestier pour les coupes de bois

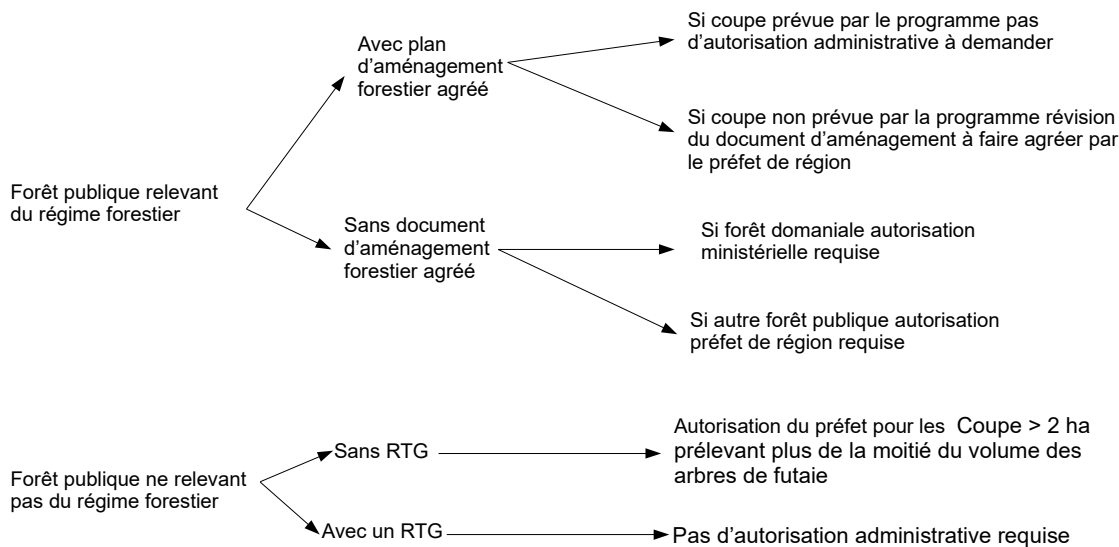
- Les forêts privées



ATTENTION

Après toute coupe rase d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha (dans les massifs de plus de 0,5 ha) dans la région forestière plaines et collines du moyen adour et d'une superficie de 2 ha (dans les massifs de plus de 4 ha) dans les autres régions forestières du département, si la régénération naturelle n'est pas satisfaisante, le propriétaire doit dans un délai de 5 ans engager la reconstitution du peuplement (Arrêté préfectoral du 28 avril 2017).

- Les forêts publiques





Cas particulier des forêts de protection

Une forêt de protection est une forêt classée par décret ministériel car :

- Elle est indispensable au maintien des terres sur les montagnes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements d'eau et de sable,
- Elle est importante pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population,
- Elle est nécessaire en raison de sa situation à la périphérie des grandes villes.

(Art L141-1 du code forestier)

Conséquence sur les coupes

- Pour réaliser des coupes en forêt de protection un règlement d'exploitation doit être approuvé par le préfet de département. Il est composé d'un programme de coupe avec la situation, la nature et les quotité en surface ou en volume.
- Si la forêt ne dispose pas de règlement d'exploitation ou si une coupe qui n'était pas prévu par le règlement d'exploitation doit être réalisé une demande d'autorisation spéciale au préfet doit être faite.

Liste des forêts de protection dans le département des Hautes-Pyrénées:

- les forêts de Soula, Gramont, Cuveille et la forêt syndicale de Nistos ont été classées par décret du 22 Mars 1927,
- La forêt des baronnies a été classée par décret du 23 août 1927,
- Les forêts de Sost et de la bizourtière ont été classées par décret du 26 août 1927,
- La forêt de Calamun a été classée par décret du 1er octobre 1951,
- la forêt de l'Arize a été classée par décret du 20 juillet 1959,



1.3. Les obligations réglementaires des autres codes relatives pour les coupes de bois

Lorsque qu'une forêt est couverte par un document de gestion durable agréé au titre du code forestier et conforme aux autres réglementations, celle-ci peut être exploiter sans être soumise aux procédures des dites réglementations (L122-7 du code forestier). En l'absence, avant toute exploitation, il est obligatoire de se conformer aux formalités prévues par les autres législations :

Réglementation	Procédure administrative
Natura 2000 (L414 du code de l'environnement)	Adhésion à un contrat ou une charte Natura 2000
Site classé (L341-1 du code de l'environnement)	Demande d'autorisation auprès de la DREAL
Site inscrit (L341-1 du code de l'environnement)	Déclaration auprès de la DREAL
Monument Historique (L621-1 du code du patrimoine)	Demande d'autorisation auprès de l'architecte des bâtiments de France
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (L642-1 du code du patrimoine)	Demande d'autorisation auprès de la DDT
Forêt de protection (L141-1 du code forestier)	Demande d'autorisation auprès de la DDT
Réserves naturelles (L332-1et suivants du code de l'environnement)	Selon réglementation de la réserve Se renseigner auprès de la DREAL
Arrêté de protection du biotope (R211-12 du code de l'environnement)	Selon réglementation de l'arrêté Se renseigner auprès de la DREAL
Périmètre de protection des captages (L312-2 du code de la santé publique)	Se renseigner auprès des mairies
Espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme)	Déclaration auprès de la mairie

1.4. Les contrôles de l'administration

• Qui réalise les contrôles ?

Les services forestiers de la DDT sont chargés des opérations de contrôles selon les dispositions du code forestier pour assurer une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt au bénéfice des propriétaires forestiers, des professionnels de la filière bois et des citoyens.

• Quelles sont les sanctions en cas de non respect de la réglementation forestière?



Le code forestier prévoit que peuvent être sanctionner tous les bénéficiaires d'une coupe (propriétaires et exploitants)

Infractions concernant les forêt privées ne présentant aucune garantie de gestion durable

Libellé	Catégorie d'infraction	Sanction	Référence code forestier
Coupe d'un seul tenant supérieur à 2 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres sans autorisation préalable du préfet = coupe illicite et abusive	Délit	Amende maximale : 4,5 fois le montant estimé de la valeur des bois, dans la limite de 20.000€ par ha puis 60.000€ par ha au-delà de 2 ha, et autres sanctions prévues par l'article L362-1 du code forestier. Interdiction de mettre les bois issus de coupe illicite sur le marché (RBUE art 76 alinéa V de la LAAF du 13-10-2014)	Infraction : L 124-5 Sanction : L 312-11 et L 362-1



Pour mémoire

Les exploitants forestiers sont tenus de faire une déclaration de chantier en mairie et à l'inspection du travail ; et aussi mettre des panneaux d'information sur les chantiers en cours.

Ils doivent aussi s'assurer d'être en conformité avec la réglementation sur le bois de l'union européenne (RBUE/RDUE) concernant la traçabilité des bois pour lutter contre le commerce illégal de bois (<https://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-lunion-europeenne>)

Infraction concernant les forêts privées dotées d'un plan simple de gestion

Libellé	Catégorie d'infraction	Sanction	Référence du code forestier
Coupe extraordinaire réalisée sans autorisation du CRPF ou coupe effectué hors délai :			
- Coupe illicite non abusive	Contravention	Amende pénale maximale de 1500 € saisie des matériaux et du matériel de chantier	Infraction : L312-5 et L312-11 Sanction : R362-1 et 2
- Coupe illicite et abusive	Délit	Amende pénale maximale de 4,5 fois le montant estimé de la valeur des bois ne pouvant dépasser 20 000 € par ha parcouru par la coupe pour les 2 premiers ha et 60 000€ par ha supplémentaire. Interdiction de mettre les bois issus de coupes illicites sur le marché (RBUE art 76 alinéa V de la LAAF du 13-10-17) saisie des matériaux et du matériel de chantier	Infraction : L 312-5 Sanction :L362-1 et 2

Infraction concernant les forêts privées soumises à plan simple de gestion mais qui n'en sont pas dotées (forêt sous régime d'autorisation administrative de coupe – RSAAC)

Libellé	Catégorie d'infraction	Sanction	Référence du code forestier
Coupe (hors consommation personnelle) en forêt soumise à PSG et non doté d'une PSG sans autorisation du préfet (coupe illicite et abusive)	Délit	Amende pénale maximale de 4,5 fois le montant estimé de la valeur des bois ne pouvant dépasser 20 000 € par ha parcouru par la coupe pour les 2 premiers ha et 60 000€ par ha supplémentaire. Interdiction de mettre les bois issus de coupes illicites sur le marché (RBUE art 76 alinéa V de la LAAF du 13-10-17)	Infraction : L 312-11 Sanction : L 362-1

Infraction à l'obligation de reconstitution satisfaisante des peuplements (massif à partir de 0,5 ha dans la région forestière plaines et collines du moyen adour et massifs à partir de 4 ha dans le reste du département)

Libellé	Catégorie d'infraction	Sanction	Référence du code forestier
Non reconstitution ou non respect des prescriptions de reconstitution du peuplement après coupe rase	Délit	Amende fixe 1200 € par ha exploité	Infraction et sanction : L163-2

Infractions concernant les forêts de protection

Libellé	Sanction	Référence code forestier
<ul style="list-style-type: none">▪ Coupe sans règlement d'exploitation approuvé▪ Coupe non conforme au règlement d'exploitation approuvé	Rétablissement des lieux en nature de bois ou travaux appropriés	R141-25

2. Le règlement bois de l'union européenne



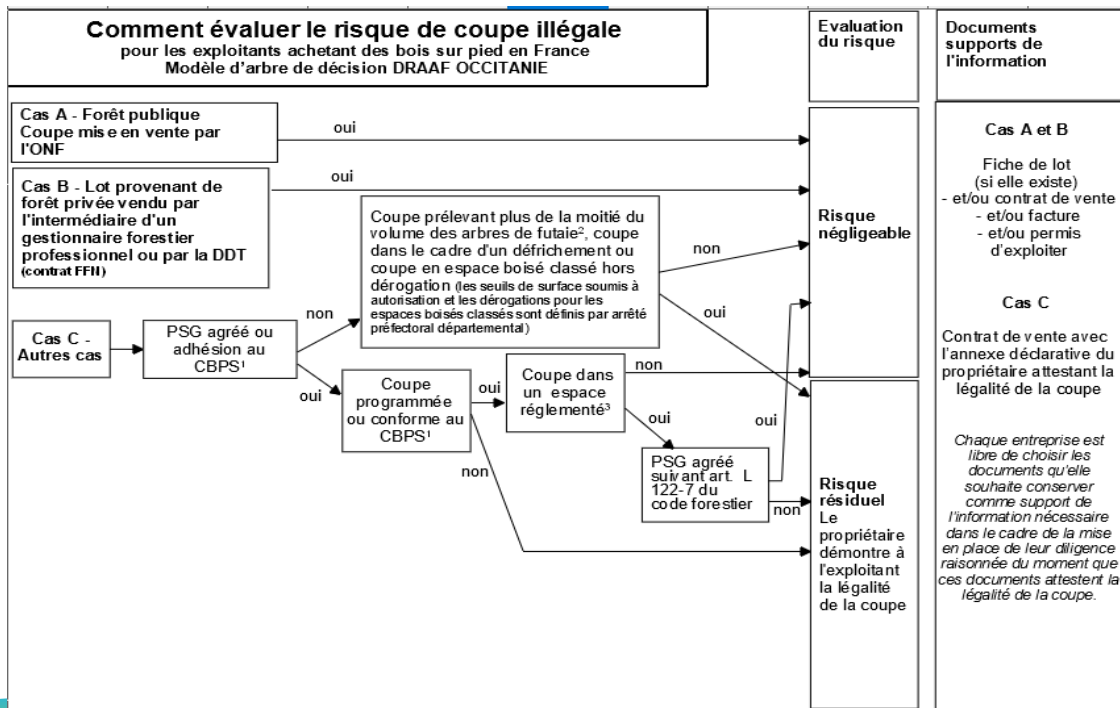
2.1. Objectifs et principes

- Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) vise à écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale. Il s'applique depuis le 3 mars 2013
- Le RBUE interdit la fourniture sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte, ainsi que des produits dérivés de ce bois. Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent mettre en place un Système de Diligence Raisonnée lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés, afin de limiter le risque d'écouler du bois exploité illégalement.
- La diligence raisonnée représente l'ensemble des précautions prises par une entreprise pour évaluer et réduire le risque d'écouler du bois ou des dérivés du bois d'origine illégale.
- L'obligation de diligence raisonnée s'applique à tous les opérateurs qui mettent du bois ou des dérivés du bois sur le marché de l'Union Européenne.



2.1. Mise en oeuvre pour les exploitants forestiers français

- Mettre en place un "système de diligence raisonnable" : arbre de décision qui évalue le risque



1 : CBPS = code des bonnes pratiques sylvicoles

2 : Un taillis (hors document de gestion durable [DGD] et hors autre réglementation) peut être coupé sans demande d'autorisation. En cas de DGD, la coupe doit être prévue.

3 : Forêt de protection - Zone cœur d'un parc national - Réserve naturelle - Site inscrit ou classé - Arrêté de protection de biotope - Site patrimonial remarquable - Monument historique - Natura 2000 pour les forêts sous régime d'autorisation administrative et pour les coupes relevant de l'article L. 124-5 du code forestier.

15/17

- s'assurer que la coupe respecte la réglementation française (seuil de coupe départemental rendant nécessaire une autorisation administrative, coupe prévue par un document de gestion prévu par le code forestier, propriété sous RSACC, parcelle protégée par le code de l'environnement, parcelle incluse dans le périmètre d'un monument historique...)
- Obligation de traçabilité du bois : tableau des achats mentionnant essences exploitées, lieu de récolte, surface et quantité exploitée, nature de la coupe, nom et adresse du fournisseur, document pouvant indiquer que le bois a été exploité en conformité (ex: contrat de vente, certification...) si il y a lieu d'identification du commerçant auquel le bois a été livré. Le tableau doit être conservé 5 ans
- Compléter le contrat de vente avec les références de gestion : n°PSG, N° RTG, n°CBPS, N° autorisation...
- Pour les approvisionnements certifiés (PEFC, FSC) demander les références et les attestations des certifications
- Pour les coupes en BND (Biens Non Délimités), l'exploitant doit s'assurer d'avoir l'accord de tous les propriétaires pour ne pas se trouver en situation de coupe illicite et abusive (= bois illégal au titre du RBUE)

2.1. les contrôles de l'administration

- Les contrôles sont effectués par la DRAAF (exploitant forestier, scierie importatrice de bois hors de l'UE) et par la DDT avec l'appui de la DREAL et de l'OFB (exploitant forestier, entreprise importatrice de grumes hors UE ou de produit à base de bois).

Libellé	Sanction	Référence code forestier
<ul style="list-style-type: none">• Mise sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée sans avoir respecté le système de diligence raisonnée	deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.	Art 76 loi n°2017-1170 d'avenir pour l'agriculture